



Décision

Convention de participation pour la réalisation du réseau d'eau potable sur la commune de LAUGNAC « lotissement Sibaldio »

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant les délégations de pouvoirs au Président, aux Vice-Présidents et au Bureau par l'Assemblée délibérante ;

VU l'arrêté préfectoral n°47-2022-12-21-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 1^{er} janvier 2023 ;

VU la délibération n°21_064_C du Comité syndical du 25 Novembre 2021 déléguant les formalités relatives au financement des extensions de réseaux d'eau potable dans le cadre d'opération d'urbanisme aux vice-présidents sur leur territoire ;

VU la délibération n°22_045_CBIS du 31 mars 2022 déterminant les règles de financement des équipements publics d'eau potable et d'assainissement ;

VU l'arrêté 22_124_A de la Présidente portant délégation à Madame Christine SATTI, Vice-Présidente pour toutes fonctions relatives au territoire du « Sud du Lot » ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de participation doit être contractée avec La société d'Aménagement de Lot et Garonne (SEM 47), sous maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de LAUGNAC, pour définir les conditions de financement et de réalisation des travaux de desserte intérieure par le réseau d'eau potable permettant de desservir 25 lots à usage d'habitations individuelles dans le lotissement « Sibaldio » selon les conditions suivantes : ;

CONSIDÉRANT la nécessité de définir également les modalités de rétrocession des ouvrages ;

Description des travaux d'eau Potable	Montant total en € HT	Participation EAU47 en €	Participation SEM 47 en €
Création de desserte intérieure de zone d'habitat sous maîtrise d'ouvrage publique ou déléguée	62 130,20	50%	50%
Total assainissement	62 130,20	31 065,10	31 065,10

La Vice-Présidente

DÉCIDE de **conclure** et de **signer** une convention avec La société d'Aménagement de Lot et Garonne pour la participation explicitée dans le tableau ci-dessous ;

PRÉCISE que l'article 5 de la convention prévoit les modalités de rétrocession des ouvrages. Ainsi, les ouvrages d'eau potable et d'assainissement collectif réalisés par la SEM 47 seront rétrocédés à la commune de LAUGNAC, puis à EAU47 par la commune de LLAUGNAC, sous réserve que l'ensemble des prescriptions figurant dans le cahier des charges ait été respecté.

DIT, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, le 19/03/2024
Pour extrait conforme au registre

La Vice-Présidente,

Christine SATTA